



Rendu et certifié exécutoire (articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales)

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

**Conseil communautaire du jeudi 26 juin 2025 - 18H30
Salle Étable - La Lombardière**

**Délibération n°CC_2025_111
Ressources Humaines - Mise à jour du règlement du temps de travail**

*Nombre de conseillers en exercice : 55
Secrétaire de séance : Madame Nathalie DUFAUD*

Étaient présents :

Hugo BIOLLEY, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Nathalie CLEMENT, Nathalie DUFAUD, Gilles DUFAUD, Christophe DELORD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Romain EVRARD, Christian FOREL, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Mohamed GUENNIF, Frédéric GONDRAND, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Christian MASSOLA, Patrick OLAGNE, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Patrick SAIGNE, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE, Régine MARQUES

Ayant donné pouvoir :

Nicole ARCHIER donne pouvoir à Ronan PHILIPPE, Assia BAIBEN-MEZGUELDI donne pouvoir à Frédéric GONDRAND, Damien BAYLE donne pouvoir à Maxime DURAND, Virginie BONNET-FERRAND donne pouvoir à Régine MARQUES, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Christian MASSOLA, Claudie COSTE donne pouvoir à Patrick OLAGNE, Nadège COUZON donne pouvoir à Simon PLENET, Christelle ETIENNE donne pouvoir à Sylvie BONNET, Bruno FANGET donne pouvoir à Denis HONORE, Juanita GARDIER donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Stéphanie ISSARTEL donne pouvoir à Nathalie DUFAUD, Edith MANTELIN donne pouvoir à Patrick SAIGNE, Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Laurence DUMAS, Catherine MOINE donne pouvoir à Jérémy FRAYSSE, Pascal PAILHA donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE, Agnès PEYRACHE donne pouvoir à Yves FRAYSSE, René SABATIER donne pouvoir à Laurent MARCE

Absents ou excusés :

Carlos ALEGRE, Christian ARCHIER, Jean-Yves BONNET, Olivier DE LAGARDE, Richard MOLINA, Yves RULLIERE

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Simon PLENET, expose :

Aux termes de l'article 21 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ».

La structure mutualisée s'est engagée en 2018 dans la refonte des règles en matière de temps de travail qui a abouti à la mise en place d'un règlement avec une application au 1^{er} janvier 2019.

La présente délibération vise à modifier une erreur mise en lumière par le rapport de la Chambre Régionale des Comptes lors de son audit de 2024.

En effet, dans l'article 7 relatif aux heures complémentaires et aux heures supplémentaire un tableau précise les modalités financières ou de récupération horaire des heures supplémentaires :

Type d'heures	Majoration financière	Majoration horaire	Cumul
Heures normales (hors nuit, jour férié, dimanche)	Aucune	1h effectuée = 1h récupérée	Les majorations ne se cumulent pas entre elles.
Heures de nuit (entre 22h et 5h du matin)	100%	1h effectuée = 2h récupérées	
Heures du dimanche et jours fériés (sauf travail habituel)	50%	1h effectuée = 1,5h récupérée	

Or, pour la majoration financière des heures supplémentaires du dimanche et des jours fériés, le taux applicable est de 66% et non de 50% comme indiqué dans le règlement. Par ailleurs, la période de prise en compte des heures supplémentaires de nuit s'étend jusqu'à 7h du matin.

A noter que cette erreur n'a pas eu d'incidence sur la rémunération des personnels dans la mesure où le logiciel RH a bien été paramétré avec un taux de 66% et que le décompte a bien été fait jusqu'à 7h, conformément à la réglementation.

Il convient néanmoins de mettre à jour le tableau pour répondre à la recommandation de la Cour Régionale des Comptes, comme suit :

Type d'heures	Majoration financière	Majoration horaire	Cumul
Heures normales (hors nuit, jour férié, dimanche)	Aucune	1h effectuée = 1h récupérée	Les majorations ne se cumulent pas

Heures de nuit (entre 22h et 7h du matin)	100%	1h effectuée = 2h récupérées	entre elles.
Heures du dimanche et jours fériés (sauf travail habituel)	66%	1h effectuée = 1,5h récupérée	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant le projet de règlement du temps de travail modifié joint en annexe,

Le Conseil communautaire, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour du règlement du temps de travail, à savoir la modification de l'article 7,

VALIDE sa transposition dans le règlement du temps de travail au sein de la structure mutualisée,

ACCEPTE la version modifiée annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 3 juillet 2025

Simon PLENET,

Président

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le directeur général des services et le comptable public d'Annonay Rhone Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.